



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/034 : Accord de principe sur le jumelage avec la Commune de Castellania Coppi

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que M. Sergio Vallenzona, Maire de la Commune de Castellania Coppi, a informé la Commune du souhait de son Conseil municipal d'instaurer un jumelage avec la Commune de Saint Etienne du Grès.

Castellania Coppi est une commune italienne de la province d'Alexandrie dans le Piémont en Italie. En mars 2019, le Conseil régional du Piémont a approuvé le souhait du Conseil municipal de Castellania de nommer le village Castellania Coppi en l'honneur du cycliste Fausto Coppi, né dans la commune 100 ans plus tôt.

La Commune de Castellania Coppi compte une centaine d'habitants.

Le sens de ce jumelage réside dans l'adéquation des deux communes sur leurs situations géographiques privilégiées au cœur d'une zone naturelle historique et sur leurs objectifs de faire du cyclisme un argument moteur du progrès économique dans le contexte écologique de développement durable.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-034-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Un serment de jumelage viendra formaliser ce partenariat et le projet commun.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

DONNE un accord de principe pour le jumelage de la Commune de Saint Etienne du Grès avec la Commune de Castellania Coppi

PRECISE qu'un serment de jumelage sera présenté et soumis au vote lors d'un prochain Conseil municipal

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/035 : Dénomination du Dojo Georges Durand

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que M. Georges Durand est décédé le 26 février 2022 à l'âge de 91 ans.

Homme discret, ancien combattant d'Indochine médaillé à de très nombreuses reprises, il est bien connu des Grésouillais pour avoir présidé de longues années durant le club de judo.

Afin de rendre hommage à cet illustre personnage de la Commune, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de dénommer le dojo de la salle multi-activités Louis Lèbre :

- Dojo Georges Durand

L'exposé du Maire entendu,



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-035-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

DECIDE de dénommer le dojo de la salle multi-activités Louis Lèbre « Dojo Georges Durand ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/036 : Modification n°01 du Plan Local d'Urbanisme - Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser 2AUE

Rapporteur : Edgard Maréchal

Il est rappelé à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par la délibération du Conseil municipal n°2017/078 du 20 juillet 2017.

Une modification du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Saint-Etienne du Grès est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis sont les suivants :

1°) changements, ajouts et précisions de droit commun dans les OAP, le règlement écrit et graphique ou le rapport de présentation du PLU approuvé, clarification de la rédaction de son règlement pour conforter son application.

2°) Adaptations règlementaires mineures pour ajuster le document d'urbanisme notamment à certaines évolutions de la réglementation et données du territoire, (évolution d'emplacements réservés, divers ajustements de rédaction du règlement écrit, ajustements de la rédaction du règlement dans les zones de risques inondation pour mieux tenir compte des contraintes, sans impact sur les cartes d'aléas) complément de la liste de changements de destination de constructions existantes en zones A et N.

3°) Ouverture de la zone à urbaniser stricte à vocation économique (2AUE) du PLU en vigueur, subordonnée à une modification ou à une révision du PLU avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), modification du règlement écrit et graphique concernant l'extension du marché aux fruits et légumes André Vidau.

A cette occasion, il y aura lieu de procéder aussi à la mise à jour de certaines servitudes d'utilité publiques, en annexe du Plan local d'urbanisme. Une étude en vue de la modification



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-036-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

du périmètre délimité des abords Monuments Historiques, a aussi engagée avec l'Architecte des Bâtiments de France, pour adapter le rayon de 500 m autour de ceux-ci.

Ces évolutions qui seront précisées dans le dossier du projet de modification du PLU, ne relèvent pas des cas de révision du PLU visés à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles n'affectent pas les orientations du PADD ni ne réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée par le PLU.

S'agissant de l'ouverture à l'urbanisation, la procédure de révision du PLU ne s'impose désormais, selon ces dispositions, que si dans les six ans suivant sa création, la zone considérée n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la Collectivité ou, indirectement par un opérateur foncier.

En l'occurrence, la zone 2AUE stricte à vocation économique, située en continuité du secteur UEa au nord de la RD99, autour du marché et de la coopérative céréalière. à ouvrir à l'urbanisation a été créée en 2017 et a donc moins de 6 ans. Elle peut faire l'objet d'une procédure de modification. En revanche, les dispositions de l'article L153-38 du code de l'urbanisme impose de justifier par délibération du conseil municipal motivée cette ouverture à l'urbanisation.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, la modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, la présente délibération motivée doit justifier :

- 1- L'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées,
- 2- La faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones

En l'occurrence, les objectifs de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE du PLU, d'une superficie de 2 ha, sont de :

- Poursuivre le développement du marché local en accueillant plus de professionnels par des aménagements et locaux adaptés et des services supplémentaires,
- Pour ce faire en étendant l'emprise actuelle du marché sur une zone déjà destinée à l'ouverture à l'urbanisation par le PLU en accessoirement, gérer l'accès aux services techniques dans le même temps,

Cette ouverture à l'urbanisation se fait dans la continuité directe de la zone urbaine UEa du marché actuel. Il nécessite aujourd'hui, pour poursuivre son développement, des aménagements complémentaires pour conforter ce pôle d'activités majeur : stationnements, et des box de stockage permettant une transformation en frigos ou bureaux, selon les besoins, qui ne peuvent être accueillis sur la zone actuelle qui est elle-même totalement occupée, sans capacité résiduelle, mais qui doivent rester regroupées avec les constructions et installations existantes du site et localisés ainsi à proximité immédiate de celui-ci et du même côté de la RD 99 pour limiter la dangerosité.

Ces aménagements ne peuvent être accueillis sur la zone actuelle qui est totalement occupée, ou dans les tissus à vocation économique ou urbains résiduels de la commune. En effet, les besoins en surface et en synergie avec la proximité du site de marché ne permettent pas de trouver d'autres alternatives d'installations autres que cette zone 2AUE.

En effet, le marché actuel aux fruits et légumes de semi-gros de Saint-Étienne-du-Grès se tient les lundis, les mercredis et les vendredis et accueillent plus de 42 000 producteurs et 34 000 visiteurs par an, avec un volume d'échange moyen de 500 tonnes par jour et un pic estival à 800 tonnes par jour. Il génère environ une dizaine d'emplois communaux et 700 à 800 professionnels y interviennent. C'est un lieu emblématique de la commune qui rayonne sur



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-036-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

tout le bassin de vie alentours, le plus gros marché de circuit-court ouvert à la culture biologique de la région Sud - PACA. Sa pérennité est un enjeu structurant pour le dynamisme économique de la commune et du Pays d'Arles et au-delà, notamment par son positionnement stratégique en lien avec toute la filière agricole régionale qui en dépend.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUE doit être encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation qui assure un aménagement d'ensemble cohérent, en complément du règlement, en déclinant à la fois notamment les aménagements, le fonctionnement et la qualité urbaine attendues.

Les conditions d'aménagement et de construction dans cette zone devront assurer le respect des contraintes du site et viendront permettre la compensation des imperméabilisations par des dispositifs hydrauliques.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

VU le Schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles approuvé le 26 avril 2019 ;

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé par la délibération du conseil municipal n°2017/078 du 20 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification a pour effet de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

DECIDE que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone à urbaniser stricte 2AUE du PLU, à vocation économique, est justifiée pour les motifs sus-énoncés, conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



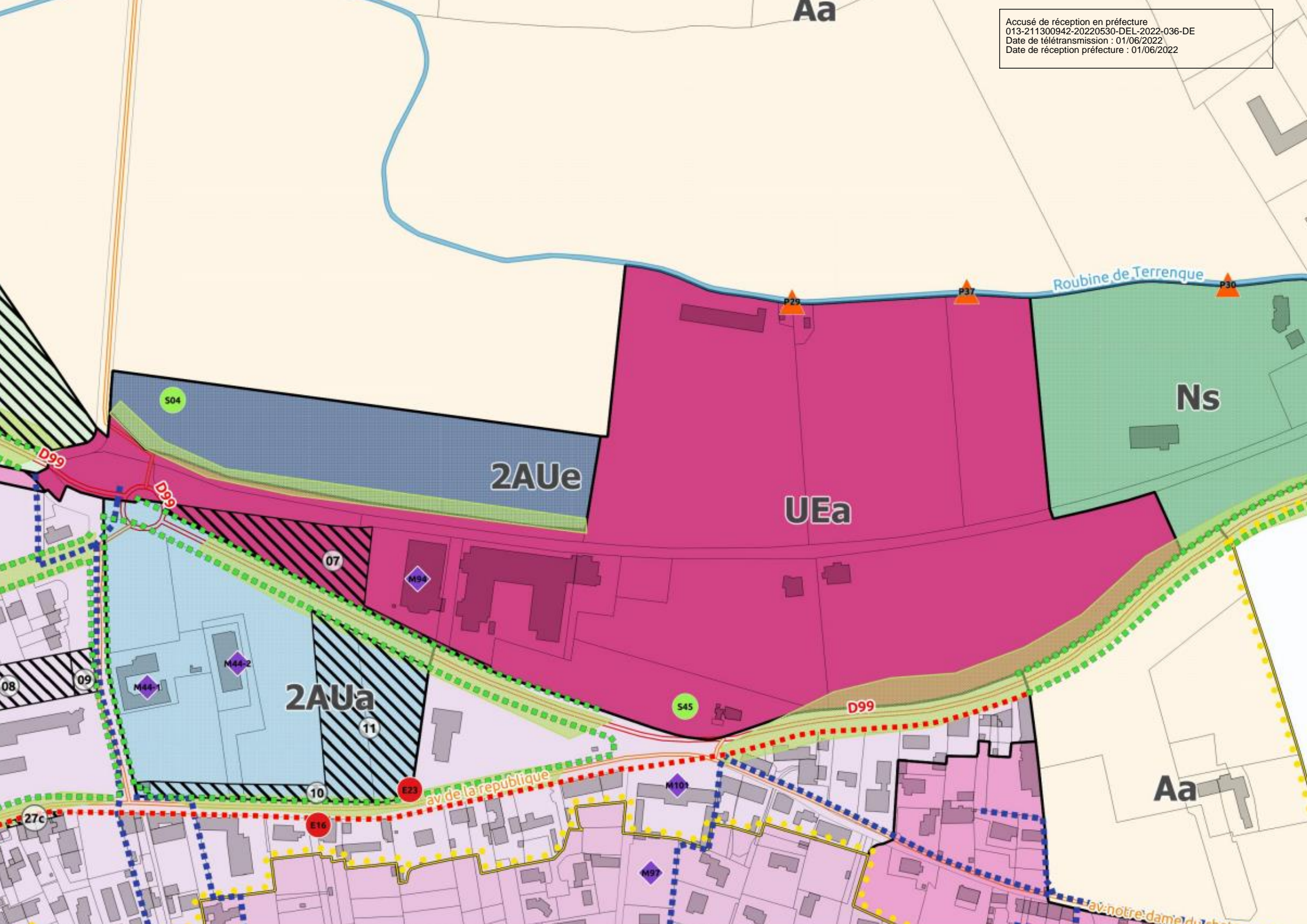
Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »







République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/037 : Attribution d'une subvention et demande d'une aide financière au Conseil Départemental 13 dans le cadre de l'Opération façades

Rapporteur : Edgard Maréchal

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération n° 2021-012 du 27 janvier 2021, la Commune de Saint-Etienne du Grès a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-037-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

La Commune a été saisie pour le ravalement de biens situés au 49 avenue de la République correspondant à une demande de subvention d'un montant de 46 577,52 € sur la base des devis fournis.

Ce dossier a été jugé complet et recevable par le CAUE et par le comité technique.

Le versement de la subvention par la Commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation de l'autorisation administrative et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Il est donc proposé d'attribuer la subvention demandée et de solliciter l'aide financière du Département sur cette base dans le cadre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

ATTRIBUE une subvention au propriétaire privé des biens situés 49 avenue de la République de 80% du montant du devis validé par le comité de pilotage soit une subvention maximale de 46 577,52 €

PRECISE que dans le cas où le montant de la facture acquittée et validée par l'architecte conseil serait inférieure au devis présenté, il sera fait application du taux de 80% à ce montant pour redéfinir le montant définitif de la subvention

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 % des 46 577,52 € soit un montant de 32 604 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

ANNEXE à la délibération du Conseil Municipal

Partenariat commune de Saint-Étienne du Grès - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône / CAUE 13

Nom de la rue	Nombre de façades	Nombres de bénéficiaires	Subvention accordée par la ville	Taux	Subvention sollicitée au DEPARTEMENT (70%)
49 Avenue de la République	5	1	46 578 €	80%	32 604 €
TOTAL	5	1	46 578 €	-	32 604 €



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/038 : Attribution d'une subvention et demande d'une aide financière au Conseil Départemental 13 dans le cadre de l'Opération façades

Rapporteur : Edgard Maréchal

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération n° 2021-012 du 27 janvier 2021, la Commune de Saint-Etienne du Grès a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-038-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

La Commune a été saisie pour le ravalement de biens situés au 7 avenue de la République correspondant à une demande de subvention d'un montant de 4 160 € sur la base des devis fournis.

Ce dossier a été jugé complet et recevable par le CAUE et par le comité technique.

Le versement de la subvention par la Commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation de l'autorisation administrative et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Il est donc proposé d'attribuer la subvention demandée et de solliciter l'aide financière du Département sur cette base dans le cadre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

ATTRIBUE une subvention au propriétaire privé des biens situés 7 avenue de la République de 80% du montant du montant maximum de travaux subventionnables sur la base du devis validé par le comité de pilotage soit une subvention maximale de 4 160 €

PRECISE que dans le cas où le montant de la facture acquittée et validée par l'architecte conseil serait inférieure au devis présenté, il sera fait application du taux de 80% à ce montant pour redéfinir le montant définitif de la subvention

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 % des 4 160 € soit un montant de 2 912 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

ANNEXE à la délibération du Conseil Municipal

Partenariat commune de Saint-Étienne du Grès - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône / CAUE 13

Nom de la rue	Nombre de façades	Nombres de bénéficiaires	Subvention accordée par la ville	Taux	Subvention sollicitée au DEPARTEMENT (70%)
7 Avenue de la République	1	1	4 160 €	80%	2 912 €
					0 €
					0 €
					0 €
					0 €
TOTAL	1	1	4 160 €	-	2 912 €



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/039 : Modification des tarifs municipaux 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que de nouveaux tarifs sont nécessaires :

- Concernant le portage des repas à domicile, le prestataire actuel ayant augmenté ses tarifs, il convient de prévoir cette hausse dans les tarifs municipaux et de porter le prix du repas de 8,90 € à 10,30 €
- Concernant le prêt de matériel, les tarifs de prêt sont supprimés. Le matériel sera prêté à titre gratuit avec une caution de 200 €.

Il est donné lecture de la grille des nouveaux tarifs municipaux proposés à compter du 1^{er} juin 2022.

L'exposé du rapporteur entendu,



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-039-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

APPROUVE les nouveaux tarifs municipaux 2022 selon la grille présentée en annexe à compter du 1^{er} juin 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »



TARIFS MUNICIPAUX au 1^{er} juin 2022

CANTINE SCOLAIRE A compter du 01/02/2022

Prix unitaire du repas à la cantine pour les enfants	3,15 €
Prix unitaire du repas à la cantine pour les enfants occasionnels	5,10 €
Prix unitaire du repas à la cantine pour les adultes	6,10 €
Prix unitaire du repas à la cantine pour le personnel affecté aux écoles	3,10 €

PORTAGE DES REPAS

Prix unitaire du repas	10,30 €
------------------------	----------------

TAXES FUNERAIRES

Taxe sur les opérations funéraires	60,00 €
Vacation de police	25,00 €

CIMETIERE

Dépositaire – mise à disposition pour 48h	GRATUIT
Caveau provisoire – mise à disposition pour un an	GRATUIT
Caveau provisoire – mise à disposition pour maximum 2 ans – par trimestre	100,00 €
Colombarium colonnes – concession 5 ans	150,00 €
Colombarium casiers concession 30 ans	750,00 €
Concession non constructible 15 ans – 6,90m ²	600,00 €
Concession terrain constructible 30 ans – 6,90 m ²	1500,00 €



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
Forains – forfait électricité /jour	5 €
Forains – par mètre linéaire/jour	1,50 €
Echafaudage fixe, benne à matériaux, véhicules ambulant – par mètre linéaire/jour	1,50 €
Cirques – par jour	25,00 €
Véranda ou terrasse couverte démontable – par m ² /an	15,00 €
Terrasse non couverte – par m ² /an	10,00 €
Extension des terrasses des débits de boissons lors des fêtes locales	EXONERATION

MISE A DISPOSITON EQUIPEMENTS COMMUNAUX			
LIEUX	OCCUPATION	TARIF	CAUTION
SALLE DES FETES Pierre Emmanuel	TIERS Journée	600 €	600 €
	Week-end 2 jours	1 000 €	
	TIERS Demi-journée	300 €	600 €
	Association opération à but lucratif Journée	100 €	600 €
	Week-end 2 jours	200 €	
	Association opération à but lucratif Lotos	75 €	600 €
	Association opération à but non lucratif	Avantage en nature	600 €
MAISON DES ASSOCIATIONS Heure limite : 21h00	Association opération à but lucratif Journée	100 € par salle	400 €
	Association opération à but lucratif Demi-journée	50 € par salle	400 €
	Association opération à but non lucratif	Avantage en nature	400 €
ARENES	TIERS Journée	600 €	400 €
	Week-end 2 jours	1 000 €	
	Association opération à but lucratif Journée	200 €	400 €
	Association opération à but non lucratif Journée	Avantage en nature	400 €
	Week-end 2 jours		



CABANE DU GARDE	TIERS Journée	150 €	300 €
	Association opération à but lucratif Journée	150 €	300 €
	Association opération à but non lucratif Journée	Avantage en nature	300 €
STOCKAGE COUR DE LA MAIRIE	Association conventionnée Année	Avantage en nature	200 €
MARCHÉ ENTIER	Tarif journalier sans électricité	3000 €	1 500 €
	Tarif journalier pour association opération à but non lucratif	Avantage en nature	1 500 €
	Abonnement mensuel 1j/semaine	4000 €	1 500 €
MARCHÉ (Partie Sud)	Tarif journalier sans électricité	1500 €	750 €
	Association opération à but non lucratif	Avantage en nature	750 €
MARCHÉ (Partie Nord)	Tarif journalier sans électricité	1500 €	750 €
	Association opération à but non lucratif	Avantage en nature	750 €
MARCHE au m²	Tarif journalier sans électricité	0,03€/m²	100€
	Association opération à but non lucratif	Avantage en nature	100€
SALLE MULTI ACTIVITES	TIERS selon surface	7.50 €uros du m²	600 €uros
	Association opération à but lucratif	7.50 €uros du m²	600 €uros
	Association opération à but non lucratif	Avantage en nature	600 €uros
COUR DE LA MAIRIE	Association opération à but lucratif Journée	200 €uros	400 €uros
	Association opération à but non lucratif Journée	Avantage en nature	400 €uros



ANCIENNE MATERNELLE	Association opération à but lucratif Demi-journée	40 €uros	80 €uros
	Association opération à but non lucratif Demi-journée	Avantage en nature	80 €uros
SALLE SITUEE AU STADE VOSSIER/TARDIEU	TIERS Journée	200 €uros	400 €uros
	Association opération à but lucratif Journée	100 €uros	400 €uros
	Association opération à but non lucratif Journée	Avantage en nature	400 €uros

PRET DE MATERIEL DU 01/09 AU 30/04

Tables, chaises, bancs

GRATUIT
CAUTION DE 200€



MARCHE AUX FRUITS ET LEGUMES

VENDEURS

Abonnement annuel sous ombrières (sur réservation du 01/05 au 30/04)

1 place VL 45M ²	190,00 €
-----------------------------	-----------------

2 places VL contigues 90m ²	365,00 €
--	-----------------

1 place PL 135m ²	400,00 €
------------------------------	-----------------

2 places PL contigues 270m ²	785,00 €
---	-----------------

Abonnement annuel plein air (sur réservation du 01/05 au 30/04)

1 place VL	140,00 €
------------	-----------------

2 places VL contigues	225,00 €
-----------------------	-----------------

La place contigue supplémentaire	55,00 €
----------------------------------	----------------

Tarifs journaliers

VL - 3T5 PTAC : 1 point

PL+ 3T5 à 11T PTAC : 2 points

PL + 11T PTAC : 3 points

Carte d'entrée 10 points	50,00 €
--------------------------	----------------



ACHETEURS	
Abonnement annuel (sur réservation du 01/05 au 30/04)	
Véhicules - 3T5 PTAC	190,00 €
Véhicules + 3T5 PTAC	285,00 €
Tarifs journaliers	
VL - 3T5 PTAC : 1 point	
PL+ 3T5 à 11T PTAC : 2 points	
PL + 11T PTAC : 3 points	
Carte d'entrée 10 points	63,00 €

REVENDEURS	
Zone centrale - Place 120 m2 sans électricité - Abonnement mensuel 3j/semaine	300,00 €
Zone centrale - Place 60 m2 sans électricité - Abonnement mensuel 3j/semaine	150,00 €
Tarif mensuel maximum 90 passages/mois	550,00 €

COMMERCANTS AMBULANTS	
Tarif journalier - Place 25 m² sans électricité	
Commerce alimentaire	50,00 €
Commerce non alimentaire	40,00 €
Tarif journalier - Place 40 m² sans électricité	60,00 €

PARTICULIERS	
Tarif journalier par personne	1,50 €



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/ 040 : Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l'achat d'Énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Rapporteur : Augustin Teyssier

VU le Code de l'Énergie,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la Commune de Saint Etienne du Grès a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité et de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-040-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

Considérant que la commune de Saint-Etienne du Grès, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

DECIDE de l'adhésion de la commune de Saint-Etienne du Grès au groupement de commandes précité pour :

- l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

PREND ACTE que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint Etienne du Grès, et ce sans distinction de procédures,

AUTORISE Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint Etienne du Grès.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-040-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022
Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le



ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

SMED13

Syndicat Mixte d'Énergie du Département
des Bouches-du-Rhône

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE
TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET
D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE

Approuvé le : __/__/__

Par le Comité Syndical du SMED13

Didier

KHELFA

Signature numérique
de Didier KHELFA

Date : 2022.03.18

13:26:11 +01'00'

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES
ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION
ÉNERGÉTIQUE**

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie tout en participant à une transition énergétique et écologique.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).
- Travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des règles de la commande publique.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : Sociétés d'Economie Mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré, établissements d'enseignement privé, établissements de santé privés, maisons de retraites privées, chambres professionnelles ...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1, avenue Marco POLO CS20100 13141 Miramas Cedex.

4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'Article 2 .

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres pilotes du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres pilotes les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

ARTICLE 5 - MEMBRES PILOTES ET COMITE DE PILOTAGE

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés en annexe 1 assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4.2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité de pilotage spécifique au groupement de commandes.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, sur leurs périmètres respectifs, concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement. Ils ont en charge, sur leurs périmètres respectifs :

- D'accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- De recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- D'assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

La liste des membres pilote annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux règles de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'Article 5 pourront assister, à voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 - MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au membre pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans le budget de leur structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le membre pilote dont ils dépendent de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au membre pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose et par l'intermédiaire des membres pilotes, notifier aux membres une liste des points de livraison susceptible d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le comité de pilotage du groupement à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés concernés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'énergies. Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et/ou accords-cadres concernés.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

8.1. Dispositions générales

Le coordonnateur et les membres pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, le coordonnateur et les membres pilotes sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le coordonnateur et les membres pilotes feront l'objet d'un accord annuel. La part annuelle du montant total des participations financières des membres sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.

Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Une participation financière est due par chaque membre partie prenante des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement et dédiés à l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...). Le montant de la participation de chaque membre (en € TTC) sera établi par le coordonnateur deux mois après la passation de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

La participation financière (P) en € TTC relève de la formule de détermination de la participation financière sur la consommation de Référence (CR) et sur les seuils quantitatifs suivants :

Si CR < 40 MWh	P = 40
Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh	P = 0,9 x CR
Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh	P = (3 000 x Ln (CR)) – 18 000
Si CR > 100 000 MWh	P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000

Avec :

Consommation de Référence (CR) = consommation annuelle globale de référence (exprimée en MWh/an), pour chaque énergie, des points de livraison du membre et dont la quantité totale est mentionnée dans les documents de la consultation.

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l’attribution de chaque marché passé par le groupement, les membres pilotes rendent compte à chacun de leurs membres du montant de leur participation financière inclus dans le ou les marchés et accords-cadres auxquels ils prennent part.

8.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le groupement et qui ne concerne pas l’achat d’énergies, les modalités de calcul et d’appel de fond du montant de la participation financière de chaque membre (en € TTC) seront présentées par le coordonnateur ou les membres pilotes aux membres et ce, préalablement à toute décision de participation d’un membre à ce marché ou accord-cadre.

ARTICLE 9 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1. Adhésion des membres au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote qui en informe le coordonnateur. Elle sera accompagnée de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L’adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l’approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L’adhésion d’un nouveau membre peut intervenir à tout moment et ne nécessite pas l’accord préalable des autres membres du groupement.

9.2. Retrait des membres du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer de ce groupement.

Le retrait d’un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote dont il dépend qui en informe le coordonnateur. Quoiqu’il en soit, le retrait ne prend effet qu’à l’expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

9.3. Information des membres du groupement

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l’attribution de chaque marché passé par le groupement, chaque membre pilote, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d’achat d’énergies, est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre (évolution de l'annexe 2), doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le présent groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres pilotes du groupement.

Annexe 2 : Liste des membres du groupement.

SIGNATURE

La présente convention constitutive du groupement a été approuvée le.....
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à

Le

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/ 042 : Cession de la tractopelle CASE immatriculé CGG168729 à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune est propriétaire d'une tractopelle mise à disposition pour partie à la CCVBA pour la gestion de la déchèterie de Saint Etienne du Grès avec contrepartie financière.

Considérant que les frais induits par ce véhicule vieillissant sont devenus trop importants par rapport aux besoins de la Commune

Considérant que la Commune souhaite se dessaisir du véhicule et que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a manifesté sa volonté d'en devenir propriétaire.

Considérant que cette cession se justifie par des motifs d'intérêt général, en ce que le bien a pour objet de participer au bon fonctionnement du service collecte et traitement des déchets depuis le transfert de compétence au 1er janvier 2017. Ce bien permet en effet le tassage des déchets des bennes, au sein de la déchèterie communautaire située à Saint-Etienne du Grès, ce qui favorise les tonnages des déchets à collecter. Le service de collecte des déchets est ainsi ouvert à un grand nombre d'usagers, particuliers comme professionnels, grâce à cette utilisation en continue des bennes. De plus, le tassage, permet de limiter les risques



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEC-2022-042-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

d'accidents : remplissage forcé d'une benne pleine par un usager ou risque automobile par la manipulation des bennes.

Considérant que cette cession de bien poursuivrait le transfert en pleine propriété par les Communes à la Communauté de communes des biens affectés au service public des déchets prévu par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de céder gratuitement cette tractopelle à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

APPROUVE la cession gratuite de la tractopelle immatriculé CGG168729 à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ladite cession

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/043 : Modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes exerce plusieurs compétences qui relevaient du bloc de compétences optionnelles. En effet, le législateur imposait aux Communautés de communes de choisir trois compétences dans une liste de sept compétences inscrites au CGCT. Dans ce contexte, par délibération du 24 octobre 2019, la CCVBA a modifié ses statuts afin de respecter cette obligation. Le choix s'est alors porté sur la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Maire rappelle que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la qualification juridique de compétences optionnelles en ne conservant que deux blocs de compétences : les obligatoires et les facultatives, ce dernier bloc intégrant les compétences optionnelles.

Monsieur le Maire indique que, par délibération n°105/2022 en date du 19 mai dernier, le Conseil communautaire a approuvé une modification statutaire décidant de restituer aux Communes cette compétence, ainsi que plusieurs petites compétences de proximité : la voirie et l'éclairage public d'intérêt communautaire, ainsi que le chenil - fourrière animale. Par



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEC-2022-043-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

ailleurs, le Conseil communautaire a toiletté les statuts afin de respecter les dernières évolutions réglementaires :

- D'une part, en enlevant de la compétence aménagement, le transport à la demande déjà inclus dans la compétence mobilité par l'article L. 1231-1 du Code des transports.
- D'autre part en utilisant la nouvelle qualification juridique issue de l'article L. 2224-37 du CGCT pour les bornes de recharges électriques, à savoir la compétence IRVE – infrastructures de recharge des véhicules électriques.

Monsieur le Maire, après avoir donné lecture du projet de modification statutaire présenté en annexe, rappelle aux élus que dans le cadre d'une restitution, les statuts sont modifiés selon la même procédure qu'un transfert de compétence : La modification statutaire est validée si elle remplit les conditions de majorité qualifiée suivantes : les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, et approbation par le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité. A défaut de délibération communale dans les trois mois de la notification de la délibération communautaire aux Conseils municipaux, l'avis est réputé favorable.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

Vu la loi n° 2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, dite loi LOM ;
Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, et notamment son article 9- III ;
Vu l'ordonnance n°2021-237 du 5 mars 2021, et notamment son article 34 ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-37, L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 3111-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
Vu la délibération n° 105/2022 en date du 19 mai 2022 du Conseil communautaire portant modification des statuts de la CCVBA.

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée par Monsieur le Maire et jointe en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Modifiés par délibération n°105/2022 du 19 mai 2022

PREAMBULE

Les communes d'Aureille, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Eygalières, Mas Blanc-des Alpilles, Saint-Etienne du Grès, Les Baux de Provence, Saint-Rémy de Provence, déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de communes selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en résultant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I – Dénomination, objet, siège, durée de la Communauté de communes

Article 1 : Dénomination de la Communauté de communes

Il est créé sous le nom de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, une Communauté de communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles associe les communes ci-après :

- commune d'Aureille
- commune de Fontvieille
- commune de Maussane les Alpilles
- commune de Mouriès
- commune du Paradou
- commune d'Eygalières
- commune de Mas-Blanc des Alpilles
- commune des Baux de Provence
- commune de Saint-Etienne du Grès
- commune de Saint-Rémy de Provence.

Article 3 : Siège de la Communauté de communes

Le siège social de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est transféré au 23, avenue des joncades basses – ZA La Massane – 13 210 Saint-Rémy de Provence.

Article 4 : Durée de la Communauté de communes

La durée de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est illimitée. Sa dissolution est fixée par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.

Article 5 : Objet de la Communauté de communes

L'objet de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est d'exercer au sein d'un espace de solidarité les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Définition et harmonisation d'une politique foncière dans les zones agricoles (NC et A) et naturelles (ND et N) de l'espace communautaire
 - Vectorisation-numérisation du cadastre et système d'information géographique (SIG) des communes membres et de la Communauté de communes
 - ~~Etudes, mise en œuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables~~
 - ~~Etudes et organisation d'un service de transport à la demande~~
 - Aménagement numérique
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.2. Développement économique

- Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales
- Acquisition, gestion, aménagement d'immobilier d'entreprise (foncier et bâtiments économiques)
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales

- Constitution de réserves foncières
- Mise en œuvre d'actions favorisant l'emploi et la qualification des entreprises du territoire
- Etudes d'opportunité, de faisabilité et mise en œuvre des projets de développement économique
- Promotion et mise en valeur de l'espace communautaire, de ses produits et productions.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires. La notion d'intérêt communautaire s'applique au commerce sédentaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme
- Attribution d'aides économiques conformes au cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales autorisées par les lois et règlements en vigueur.

1.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Collecte, traitement et prévention.

1.4. Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1.6. Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

1.7. Eau

Sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2. Compétences facultatives

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Prévention et sensibilisation au respect de l'environnement
- Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie
- Planification énergétique territoriale et actions en faveur de la transition énergétique : politiques air, énergie, climat
- Aménagement et exploitation (directe ou indirecte) d'installations de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire. Ces projets sont adoptés par délibération du Conseil communautaire.
- Création, développement et gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire. Ces projets sont adoptés par délibération du Conseil communautaire.

~~2.2. Voirie d'intérêt communautaire :~~

~~Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.~~

~~La notion d'intérêt communautaire s'applique aux voies limitrophes entre les communes de la Communauté.~~

~~L'état des voies communautaires est adopté par délibération du Conseil communautaire.~~

~~2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire~~

~~2.4 Eclairage public :~~

~~La compétence facultative de la Communauté sur les réseaux d'éclairage public d'intérêt communautaire s'étend aux opérations d'entretien et de maintenance et aux opérations d'investissement telles que les opérations de rénovation, extension, mise en conformité et améliorations diverses. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux réseaux des communes membres de la Communauté.~~

~~Un état des réseaux d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.~~

~~2.5. Chenil-fourrière pour animaux errants :~~

~~Création et gestion d'un chenil et d'une fourrière pour animaux errants.
Campagne de stérilisation de chats errants.~~

2.6 2.2 Projets pédagogiques :

Elaboration et mise en œuvre de projets pédagogiques à destination des scolaires du territoire dans les domaines de compétences de la Communauté de communes.

2.7 2.3 Gestion des eaux pluviales urbaines

~~2.8 Organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports~~

2.4 Mobilités :

- Organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports
- Compétence IRVE prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales : création, entretien, exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 6 : Mutualisations

6.1 Assistance aux communes :

La Communauté de communes peut assister les Communes membres en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi MOP du 12 juillet 1985), en tant que co-maitre d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de service ou par tous autres moyens légaux, notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales.

6.2 Prestations de service :

La Communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et pour les compétences qui lui sont dévolues, des contrats portant sur des prestations de service, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE II – Administration et fonctionnement de la Communauté de communes

Article 7 : Composition du Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de conseillers communautaires conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 8 : Durée des fonctions des conseillers

Les fonctions de conseiller au Conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les conseillers, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 9 : Réunion du Conseil communautaire

1. Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
3. Toute convocation est faite par le Président.
4. Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4), la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.
6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
7. Les délibérations du Conseil de la Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté.
8. Un membre du Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.
9. Un membre du Conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
10. Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

11. Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 10 : Pouvoir du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes :

- 1) Le Conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) Il approuve le compte administratif,
- 3) Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales,
- 4) Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi,
- 5) Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public,
- 6) Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public,
- 7) Il crée des emplois.

Article 11 : Composition du Bureau

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, le Bureau de la Communauté de communes (dont les membres sont désignés en son sein par le Conseil communautaire), est composé du Président et de Vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 12 : Pouvoir du Bureau

- 1) Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes,

- 2) Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Pouvoir du Président

- 1) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
- 2) Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances : il dirige les débats et contrôle les votes.
- 3) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.
- 4) Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du Bureau.
- 5) Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- 6) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- 7) Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.
- 8) Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.
- 9) Il représente la Communauté de communes en justice.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 15 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, après accord pris par délibération concordante du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du ¼ de la population totale de la Communauté.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné (article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil communautaire.

Le retrait n'est possible :

- qu'après accord du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du ¼ de la population totale de la Communauté.
- qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises dans le cadre du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné (article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales).

Article 17 : Modifications

Le Conseil communautaire délibère également sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

TITRE III – Dispositions financières, comptables et patrimoniales

Article 18 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles est celui prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 19 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions, concours financiers de toute nature et toute aide publique de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5) Le produit des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 21 : Fonds de concours

En application de l'article L. 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Article 22: Dispositions spécifiques patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 23: Affectation des personnels

AR Prefecture

013-241300375-20220519-DEL105_2022-DE
Reçu le 20/05/2022
Publié le 20/05/2022



Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEC-2022-043-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 24: Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur désigné par le Préfet.

Article 25: Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des Conseils municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Le Président,
Hervé CHERUBINI



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/ 044 : CAF – Approbation de la Convention Territoriale Globale de Service aux familles 2022-2025 Territoire Vallée des Baux Alpilles

Rapporteur : Céline Castells

La Convention Territoriale Globale de service aux familles est le nouveau cadre partenarial entre les CAF et les collectivités locales.

L'usage des CTG est généralisé par la Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la branche famille 2018-2022. En application de la circulaire CNAF 2020-01, la CTG devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les caf, pour maintenir et développer les offres de services aux familles.
Elle remplace le Contrat enfance jeunesse (CEJ).

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des champs d'interventions de la Caf, qui repose sur quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

La CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, d'interventions sociales préventives et du financement de services d'accueil et de soutien pour les enfants, les jeunes et leurs parents.

Dans ce contexte, la CTG conjugue politique nationale de la branche famille et intérêt des territoires.

Il s'agit de renforcer les politiques familiales et sociales portées conjointement dans un projet de territoire co-construit en créant de nouvelles coopérations.

Le projet vise à rechercher des complémentarités, des opportunités d'actions, en créant une dynamique de réseau d'acteurs partageant des objectifs communs.

Le projet est conçu en deux phases.

La première est la conduite d'un diagnostic territorial tenant compte des problématiques familiales et sociales du territoire en associant les services des communes et de l'intercommunalité.

Il a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes signataires
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements
- De développer des offres nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

La deuxième phase est la consultation des acteurs et la formalisation d'un plan d'actions concerté pluriannuel.

Sur le territoire Vallée des Baux-Alpilles, la CTG comporte onze signataires que sont les dix communes Aureille, Les Baux de Provence, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc Des Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-Du-Grès, Saint-Rémy-De-Provence, et la Caf des Bouches Du Rhône.

La démarche territoriale a été lancée le 11 décembre 2019.

Phase 1 :

- Mise en place des instances de gouvernance (comité de pilotage et comité technique) et installation d'un groupe projet CTG animé par la Caf et des représentants des services des communes et de la communauté de communes.
- Élaboration du diagnostic du 6 février 2020 à mars 2021. Compte tenu de la crise sanitaire et des élections municipales, les travaux ont été suspendus de mars à septembre 2020. Le diagnostic s'est appuyé sur l'analyse des besoins sociaux, les études existantes des communes relatives aux thématiques et des données de cadrage compilées par la Caf. Les membres du groupe projet l'ont enrichi par leur vision opérationnelle (partage de la trajectoire de développement du territoire, les leviers, les atouts, les difficultés rencontrées et l'envie de changement).

Cette première phase a permis de préfigurer les enjeux et orientations stratégiques, validées en Comité technique du 22 avril 2021.

Les champs d'interventions conjoints retenus couvrent les thématiques de l'accès aux droits et l'inclusion numérique, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'inclusion des enfants en situation de handicap, et le logement-cadre de vie.



Le projet social de territoire porte trois enjeux et se décline en cinq axes stratégiques :

1. L'attractivité du territoire par une valorisation des services

1.1 Renforcer les politiques enfance, jeunesse et parentalité

- ✓ Adapter l'offre d'accueil aux évolutions des familles du territoire
- ✓ Favoriser l'équité de l'offre de services à l'ensemble des communes

1.2 Améliorer le cadre de vie

- ✓ Mieux connaître l'offre de logement et lutter contre les mauvaises conditions de l'habitat
- ✓ Favoriser l'accessibilité des services et l'accès aux droits

2. L'Identité et l'animation du territoire

2.1 Développer la coordination des acteurs

- ✓ Favoriser les coopérations entre acteurs
- ✓ Valoriser les actions de soutien à la parentalité

2.2 Renforcer la communication

- ✓ Favoriser la communication et la mise en réseau des acteurs
- ✓ Rendre lisible les actions du territoire

3. Le soutien à la jeunesse

3.1 Favoriser l'autonomie des jeunes

- ✓ Accompagner les jeunes dans leur parcours de vie
- ✓ Développer les dispositifs et services en direction des jeunes

Phase 2 :

Une consultation des partenaires (journée des acteurs) a été réalisée le 1er juillet 2021 et a permis de donner de la lisibilité sur le vécu du territoire, de partager les missions et les actions de chacun, de définir collectivement des objectifs partagés et des pistes de travail au regard des besoins de la population.

De mai à septembre 2021, le groupe projet a élaboré un plan d'actions opérationnel comportant 21 fiches actions. Il précise pour chaque action les modalités de mise en œuvre, les échéances, les contributeurs et partenaires, les moyens mobilisés et indicateurs d'évaluation.

Le contenu du plan d'actions pourra être enrichi progressivement dans le cadre de la programmation pluriannuelle.

Compte tenu de la réélection du Maire de Saint Rémy-de-Provence et ses impacts sur le conseil communautaire, les travaux ont été suspendus de septembre 2021 à Février 2022.

Enfin, la CTG prévoit une continuité de moyens pour piloter et coordonner la démarche.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-044-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

La CAF cofinance des fonctions de chargés de coopération CTG, par une subvention intitulée « pilotage du projet de territoire-chargé de coopération CTG » qui fera l'objet d'une convention d'objectifs et de financement spécifique avec chaque employeur en 2023.

Sur le dernier trimestre 2022, il est attendu la formalisation d'un Schéma d'organisation du pilotage du projet de territoire pour permettre le conventionnement 2023 de ces nouvelles fonctions.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

APPROUVE la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et les communes du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte la Commune, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

PRECISE que la présente délibération sera complétée par une délibération proposée lors d'un prochain Conseil municipal d'ici la fin de l'année 2022 approuvant le schéma d'organisation du pilotage du projet de territoire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

Page de couverture Service Com CAF en cours de conception
CTG 2022-2025
10 logos des communes VBA + MSA Provence Azur

Projet

Entre :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représentée par **Madame Maley UPRAVAN**, Présidente du Conseil d'Administration,
Représentée par, **Monsieur Yves FASANARO**, Directeur Général,

Dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée
« La Caf »

Et

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR

Représentée par **Monsieur PASTORELLI**, Président du Conseil d'Administration,
Représentée par, **Monsieur HUTIN Sylvain**, Directeur Général,
Dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée
« La MSA »

Et

LA COMMUNE D'AUREILLE

Représentée par son Maire, **Monsieur Lionel ESCOFFIER**,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

Et

LA COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

Représentée par son Maire, **Madame Anne PONIATOWSKI**,
Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

Et

LA COMMUNE D'EYGALIERES

Représentée par son Maire, **Madame Aline PELISSIER**,
Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

Et

LA COMMUNE DE FONTVIEILLE

Représentée par son Maire, **Monsieur Gérard GARNIER**,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

Et

LA COMMUNE DE MAS-BLANC-DES-ALPILLES

Représentée par son Maire, **Monsieur Laurent GESLIN**,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

Et

LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Représentée par son Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

Et

LA COMMUNE DE MOURIES

Représentée par son Maire, **Madame Alice ROGGIERO**,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

Et

LA COMMUNE DU PARADOU

Représentée par son Maire, **Madame Pascale LICARI**,
Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

Et

LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-GRES

Représentée par son Maire, **Monsieur Jean MANGION**,
Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

LA COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Représentée par son Maire, **Monsieur Hervé CHERUBINI**,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée
« La Commune »

SOMMAIRE

Article préliminaire : Préambule.....	5
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles.....	9
Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales.....	9
Article 3 : Les champs d'intervention de la mutualité sociale agricole	10
Article 4: Les champs d'intervention des communes.....	11
Article 5: Les objectifs partagés au regard des besoins.....	12
Article 6 : Engagements des partenaires.....	12
Article 7: Modalités de collaboration.....	133
Article 8 : Echanges de données.....	14
Article 9 : Communication.....	14
Article 10 : Evaluation.....	15
Article 11 : Durée de la convention.....	16
Article 12 : Exécution formelle de la convention.....	16
Article 13 : La fin de la convention.....	16
Article 14 : Les recours.....	17
Article 15: Confidentialité.....	17
Signataires :	18
Annexe 1 : Diagnostic territorial	
Annexe 2 : Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales	
Annexe 3 : Plan d'actions 2022-2025	
Annexe 4 : Modalités de fonctionnement des instances de gouvernance : Comité de pilotage, Comité technique, groupe projet	
Annexe 5 : Décision des Conseils municipaux	

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu le Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2021-2025 de la MSA Provence Azur validé par le conseil d'Administration de la MSA du 9 juillet 2021,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'Aureille, Eygalières, Fonvieille, Le Paradou, Les Baux-de-Provence, Mas-Blanc-Des-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Saint Rémy-de-Provence de figurant en annexe 5 de la présente convention,

Article préliminaire : Préambule

La Caf des Bouches Du Rhône et ses partenaires, ont renouvelé en 2018 le schéma départemental des services aux familles visant à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population du département.

La branche famille est, en effet, un acteur essentiel de la politique familiale en France et, à ce titre, assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, d'interventions sociales préventives et du financement de services d'accueil et de soutien pour les enfants et leurs parents.

En se basant sur un diagnostic partagé des besoins, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'interventions communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie sociale, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

En mutualisant la connaissance du territoire, des besoins des familles et de leur situation, un diagnostic partagé fait apparaître les caractéristiques formalisées dans un diagnostic territorial (Cf. Annexe 1 diagnostic territorial).

Le territoire se caractérise par une grande diversité de situation d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

La mise en œuvre d'une politique familiale et sociale de proximité passe nécessairement par un travail en coopération avec les collectivités territoriales. Les communes demeurent l'unique échelon à disposer de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la MSA et les communes d'Aureille, Eygalières, Fonvieille, Le Paradou, Les Baux-de-Provence, Mas-Blanc-Des-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Saint Rémy-de-Provence souhaitent cosigner une Convention Territoriale Globale (CTG) de service aux familles.

Article 1 : Objet de la Convention Territoriale Globale de service aux familles

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est élaboré, à partir d'un diagnostic territorial, tenant compte de l'ensemble des problématiques familiales et sociales, repérées avec les acteurs locaux et la MSA sur les communes d'Aureille, Eygalières, Fonvieille, Le Paradou, Les Baux-de-Provence, Mas-Blanc-Des-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Saint Rémy-de-Provence.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes (Cf. Annexe 1)
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements (Cf. Annexe 2),
- De développer des offres nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Cf. Annexe 3).

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles sur le territoire concernent les axes suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale par l'accompagnement et le financement des modes d'accueil petite enfance,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants via l'accompagnement d'actions de soutien à la parentalité et de Lieux d'Accueil Enfants Parents,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie par l'animation de la vie sociale, l'agrément des centres sociaux, l'accompagnement social des familles dans le cadre d'offres de services liées à la prévention des impayés de loyer et la lutte contre la non-décence du logement,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles par le versement de prestations (allocations familiales, minima sociaux, aides au logement...), l'accompagnement de projets d'initiatives locales et l'accompagnement social des familles en situation de vulnérabilité,
- Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours aux prestations familiales et sociales.

Article 3 : Les champs d'intervention de la Mutualité Sociale Agricole

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) gère la protection sociale obligatoire de l'ensemble de la profession agricole (salariés et non-salariés). Organisée en "guichet unique", la MSA accompagne ses ressortissants tout au long de leur parcours de vie (de la grossesse à la grand-parentalité) en leur assurant une protection sociale globale : versement des prestations en santé, famille, retraite... et en assurant le recouvrement des cotisations, y compris d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Constituée par un réseau de délégués cantonaux élus, la MSA est présente au plus près des attentes et des préoccupations de terrain. Les délégués cantonaux représentent l'interface entre la MSA, les questions sociales et les acteurs du territoire et sont impliqués dans la définition, la mise en œuvre et le maillage des actions sur le territoire.

Du fait de l'évolution des besoins du monde agricole, la MSA Provence Azur a inscrit la famille, l'enfance et la jeunesse comme priorité au sein de sa politique d'action sanitaire et sociale. Elle entend améliorer les conditions de vie des familles du régime agricole et participer aux politiques publiques de rééquilibrage territorial.

Sur le département des Bouches-du-Rhône, la MSA Provence Azur est signataire du Schéma départemental des services aux familles, et elle participe, sur les territoires ruraux, au déploiement d'actions et de dispositifs de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant :

L'offre Grandir en Milieu Rural a pour objectif de répondre aux besoins Enfance-Jeunesse des familles agricoles ou rurales considérées comme prioritaires en finançant et/ou en favorisant l'émergence d'actions et projets innovants.

L'offre est structurée en cinq thématiques de besoins :

3 thématiques prioritaires : l'offre est centrée sur les besoins liés à

- l'accueil petite enfance,
- les loisirs/vacances et
- la parentalité

Et favorisera également l'innovation sociale des territoires avec 2 thématiques identifiées comme émergentes : la mobilité et le numérique.

La MSA Provence Azur s'inscrit dans les instances de la Convention Territoriale Globale de services aux familles sur le territoire en tant qu'acteur de la politique familiale et en tant que partenaire essentiel représentant le milieu agricole et rural de ce territoire.

Article 4 : Les champs d'interventions des communes

Depuis 2015, seules les communes disposent de la clause générale de compétences qui leur donne une capacité d'intervention générale.

Les communes mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

- Favoriser le vivre ensemble

- Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la participation des habitants,
- Favoriser l'accès au sport, aux loisirs et à la culture,
- Encourager et soutenir les initiatives associatives,

- Promouvoir un développement harmonieux de la cité

- Assurer un développement équilibré des différents quartiers en matière de déplacements, d'urbanisation et de développement économique,
- Diminuer les inégalités territoriales et accompagner les personnes fragiles,
- Répartir l'offre de services de la ville sur le territoire,
- Développer les axes du dispositif politique de la ville,
- Développer des actions autour du bien vieillir

- Accompagner les familles et les séniors dans les grandes étapes de la vie

- Développer différents modes de garde pour soutenir les familles dans leur activité professionnelle,
- Développer les services à destination de la jeunesse (animation, sport, culture) pour favoriser son épanouissement.

Article 5 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Les champs d'interventions conjoints, inscrits dans la présente convention recouvre les thématiques de l'accès aux droits et l'inclusion numérique, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, le handicap, et le logement-habitat.

Au regard du diagnostic partagé, les enjeux et orientations définis sont :

1. L'attractivité du territoire par l'adaptation des services

1.1 Renforcer les politiques enfance, jeunesse et parentalité

- Adapter l'offre d'accueil aux évolutions du territoire
- Favoriser le maillage et l'équité de l'offre de services aux familles sur le territoire

1.2 Améliorer le cadre de vie

- Améliorer la connaissance de l'offre de logement et lutter contre les mauvaises conditions d'habitat
- Favoriser l'accessibilité des services et l'accès aux droits

2. L'identité et l'animation du territoire

2.1 Développer la coordination des acteurs sur le territoire

- Favoriser les coopérations entre acteurs
- Mettre en place des réseaux thématiques

2.2 Renforcer la communication

- Favoriser la communication des acteurs
- Valoriser les actions de soutien à la parentalité
- Accompagner la mise en place d'actions sur le territoire

3. Le soutien à la jeunesse du territoire

3.1 Favoriser l'autonomie des jeunes

- Accompagner les jeunes dans leur parcours
- Développer les actions et services pour les jeunes

Les objectifs partagés sont déclinés au sein du plan d'actions figurant en annexe 3.

Article 6 : Engagements des partenaires

La Caf et les communes d'Aureille, Eygalières, Fonvieille, Le Paradou, Les Baux-de-Provence, Mas-Blanc-Des-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Saint Rémy-de-Provence s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

Au terme des Contrats Enfance Jeunesse des communes, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ (PSEJ) à ce titre, et à les répartir directement entre les structures implantées sur chaque commune, cofinancées par les communes, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, les communes s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2.

Article 7 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et ETP) et matériels (données, statistiques, ingénierie sociale etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage, un comité technique et un groupe projet.

Ces instances sont composées de représentants de la Caf, de la MSA, et des représentants des communes d'Aureille, Eygalières, Fonvieille, Le Paradou, Les Baux-de-Provence, Mas-Blanc-Des-Alpilles, Maussane-Les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Saint Rémy-de-Provence.

Les modalités de fonctionnement des instances de gouvernance, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention figurent en annexe 4.

Les parties conviennent que des partenaires ressources pourront participer à ces instances à titre consultatif selon le champ d'actions et de compétences.

Le comité de pilotage a pour rôle :

- D'assurer le suivi de la réalisation des objectifs,
- De contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires, les acteurs dans leurs interventions respectives,
- De veiller à la lisibilité, la complémentarité et à la cohérence des actions et des interventions de chacun des acteurs sur le territoire concerné,
- De porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire,
- D'organiser les modalités d'évaluation de la démarche et de mesures d'impacts des actions mises en œuvre,
- De mobiliser un ou des professionnels en charge de la coordination du projet Ctg afin de garantir le déploiement du plan d'actions.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Le comité de pilotage sera co-présidé et coanimé par la Caf, la MSA et les communes à tour de rôle.
Le secrétariat permanent sera co-assuré par la Caf et les communes par le biais des fonctions de pilotage du projet de territoire « chargés de Coopération Ctg ».

Ces nouvelles fonctions doivent permettre d'assurer le pilotage, le suivi et l'évaluation du plan d'actions pluriannuel, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale.

Ces fonctions pourront être soutenues par la Caf, conformément aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et feront l'objet d'une Convention d'objectifs et de financement 2023-2025 dédiée au pilotage du territoire - chargé de coopération Ctg avec chaque employeur.

Dans ce cadre, un schéma de coopération intercommunal dédié au pilotage du projet CTG, fixé d'un commun accord entre les parties, devra définir l'organisation du pilotage par la répartition des activités prévisionnelles de fonctionnement affectées aux chargés de coopération.

Article 8 :Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

Article 9 :Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Dans le cadre de la communication couvrant le champ de la présente convention, et des actions menées dans ce cadre, chaque partie s'engage à mentionner le rôle et les financements de l'autre partie.

Les éventuels communiqués, textes, articles, interventions sur les supports privés, associatifs ou institutionnels feront mention des montants et des actions engagées par chaque partie et porteront son logo. Tous les formats sont concernés (papier, web, audio-visuel, etc.).

Une affiche mentionnant le soutien par la Caf aux structures, événements et actions concernées sera posée, de manière visible, sur les lieux principaux de réalisation des divers services.

Concernant l'organisation d'événementiels de communication (inauguration, anniversaire, labellisation, opérations presse ou de relations publiques etc. portant sur la présente convention ou les actions menées dans ce cadre), les contractants s'engagent à respecter le process suivant :

- une proposition de date et de carton d'invitation devra être adressée aux représentants des contractants pour s'assurer de leur participation et/ou de leur représentation.

- Pour la Caf, cette proposition sera envoyée à l'adresse suivante : direction.cafmarseille@caf.cnafmail.fr,
- Pour les communes cette proposition sera envoyée aux référents CTG de chaque commune

- les invitations comporteront le logo des contractants et le nom de leurs représentants.

- un temps de discours sera prévu pour les contractants.

Lorsque le déroulé sera connu, il sera à transmettre aux contractants :

- Pour la Caf, à l'adresse communication.cafmarseille@caf.cnafmail.fr
- Pour la MSA : à Mme Julie DIEDERICHS, diederichs.julie@provence-azur.msa.fr
- Pour chaque commune cette proposition sera envoyée au service communication de chacune

Article 10 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite en continu et fera l'objet d'un bilan annuel dans le cadre des instances de gouvernance figurant en annexe 4.

Les indicateurs d'évaluation seront à décliner dans les fiches-actions construites sur la base du plan d'actions constituant l'annexe 3 de la présente convention.

Une évaluation finale permettra d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, par expresse reconduction.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 12 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 13 : Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 14 : Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 15 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Marseille, le 2022

En 14 exemplaires originaux,

En signant la convention la commune reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- La charte de la laïcité disponible sur le site internet www.caf.fr

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches du Rhône,**
Monsieur le Directeur Général

Yves FASANARO

(cachet)

**Pour la Mutualité Sociale Agricole
Provence Azur,**
Monsieur Le Directeur Général

Sylvain HUTIN

(cachet)

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches du Rhône,**
Madame la Présidente du Conseil
d'Administration

Maley UPRAVAN

(cachet)

**Pour la Mutualité Sociale Agricole
Provence Azur,**
Monsieur le Président du Conseil
d'Administration

M. PASTORELLI

(cachet)

Les 10 communes à ajouter

PAGE DE GARDE COM

Projet



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/045 : Avenant de prorogation n° 2 au contrat de location de la buvette du marché

Rapporteur : Yves Durand

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération n° 2021-082 du 28 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'un avenant de prorogation au contrat de location du local de la buvette du marché arrivant à échéance le 31 décembre 2021 afin de relancer sereinement une consultation de concession de service public pour retenir le nouveau délégataire.

Les demandes de renseignements complémentaires durant à la procédure de consultation de concession de service public n'ont pas permis pas de retenir le nouveau délégataire avant le 1^{er} mai 2022 c'est pourquoi il a été nécessaire de proroger le contrat actuel.

Il est donc demandé au Conseil municipal de régulariser par avenant la prorogation du contrat de location du 1^{er} au 31 mai 2022.

L'exposé du rapporteur entendu,



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-045-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

APPROUVE la conclusion d'un avenant de prorogation n° 2 au contrat de location du local de la buvette en vue de son exploitation à usage de débit de boissons pour une durée de 1 mois du 01 mai au 31 mai 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/046: Attribution de la délégation de service public pour l'exploitation d'un snack/buvette avec licence III au marché aux fruits et légumes André Vidau

Rapporteur : Yves Durand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1411-1 et suivants et ses article R.1411-1 et suivants ainsi que l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016,

Vu la délibération n° 2021-081 en date du 28 décembre 2021 approuvant le lancement de la consultation de la délégation de service public pour la buvette du marché aux fruits et légumes et la composition de la commission d'analyse

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 21 février 2022,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse de l'offre initiale du candidat établi lors de sa réunion du 30 mars 2022, et émettant un avis favorable à la demande de renseignements complémentaires et à l'engagement des négociations avec le candidat ayant remis une offre,



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-046-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Vu le rapport présentant notamment l'analyse de l'offre et dressant le bilan des différentes phases de négociations engagées avec le candidat,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation,

Considérant qu'au terme des négociations, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'approbation de l'offre de base, de la société SYRIUS MIN dans la mesure où cette offre répond au besoin défini par la Commune en amont de la procédure de consultation,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

APPROUVE le choix de la société SYRIUS MIN en qualité de délégataire du service public d'exploitation du snack/buvette du marché aux fruits et légumes André Vidau

APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public joint en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec cette société et les actes qui en découlent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRES



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

CAHIER DES CHARGES VALANT PROJET DE CONTRAT

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DU SNACK/BUVETTE DU MARCHÉ AUX FRUITS ET LEGUMES
ANDRE VIDAU**

La Commune de Saint Etienne du Grès met en délégation de service public l'exploitation d'un snack/buvette avec licence III associée dont elle est propriétaire.

La mutation de la licence implique que le candidat retenu soit titulaire d'un permis d'exploitation.

L'établissement comprend :

- une salle d'accueil de 111 m2 avec bar
- une salle de réunion de 8 m2
- une réserve de 10 m2
- une réserve de 19 m2
- auvents de 42 m2

Il est équipé des éléments mentionnés en annexe 1.

DUREE

La présente délégation de service public sera consentie pour une durée allant de la signature du contrat au 31 décembre 2026.

PRIX

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance annuelle minimum de 19 000 € TTC /an.

Le candidat propose une redevance annuelle de 19 000 € TTC par an.

La redevance sera payable mensuellement par virement à la Banque de France sur le compte de la Trésorerie de Tarascon à terme à échoir entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois selon un échéancier annuel fourni par la Commune en début de période.

Elle sera révisée chaque année à la date anniversaire du contrat sur la base du dernier indice de chiffre d'affaires – débit de boissons connu selon la formule suivante :

$(\text{Redevance} \times \text{dernier ICADB connu}) / \text{ICADB du même mois de l'année N-1}$

Un cautionnement de 10 000 € (Dix Mille Euros) sera demandé à la signature du contrat et sera restitué au terme du contrat de location après un état des lieux, un inventaire des meubles et du matériel avec un représentant de la Commune.

Le délégataire supportera les charges afférentes à l'exploitation (eau, électricité, téléphone, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE

Le délégataire devra obligatoirement ouvrir le commerce précité tous les après-midis où aura lieu le marché, sans exception **et uniquement ces jours là**. Les horaires d'ouverture de la buvette seront exclusivement liés à l'activité du marché. Le délégataire devra faire son possible afin de donner entière satisfaction à la clientèle et prévoir le personnel nécessaire en vue d'un service rapide, correct et complaisant.

Les jours et heures du marché sont fixés par la Commune et pourront être éventuellement être modifiés par celle-ci.

Le délégataire assurera, pendant la durée du contrat, l'exploitation du débit de boissons ainsi que la vente de denrées alimentaires chaudes ou froides correspondant à la réglementation de la restauration rapide.

Il ne pourra y adjoindre des activités connexes ou complémentaires ou exercer une autre activité commerciale sans l'accord de la Commune.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le délégataire prendra les lieux et le matériel en l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux et un inventaire des meubles et du matériel.

Le délégataire supportera sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble.

Le délégataire jouira des lieux paisiblement, il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de contrat.

Le délégataire ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer de murs ou cloisons, sans l'autorisation préalable de la Commune.

Si cette autorisation lui est accordée, les travaux devront être effectués aux frais du délégataire, sous le contrôle d'un homme de l'art mandaté par la Commune, dont les honoraires seront à la charge du délégataire.

En fin de contrat, il laissera sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux, à moins que la Commune n'exige le rétablissement de ceux-ci dans leur état primitif, aux frais du délégataire et sous le contrôle d'un homme de l'art désigné par la Commune, dont les honoraires seront à la charge du délégataire.

Le délégataire devra à ses frais, maintenir en bon état de marche les appareils (y compris l'ensemble des vérifications obligatoires).

Le délégataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs y compris sa responsabilité civile et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il est interdit au délégataire de sous-déléguer l'exploitation à un tiers.

RESILIATION

A défaut d'exécution de l'une des clauses du contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 8 jours, le contrat sera résilié de plein droit par la Commune.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis par le délégataire, le contrat sera résilié à ses torts.

LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'apparaître entre elles.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Le candidat
Nom Prénom
Signature

VIDAL Pierrick

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierrick Vidal', written over three horizontal lines. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large initial 'P' and 'V'.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpes

RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK/BUVETTE DU MARCHÉ AUX FRUITS ET LEGUMES ANDRÉ VIDAU

ARTICLE 1 : ENTREPRISES ET CANDIDATS

1 seule entreprise a déposé une offre, la société SYRIUS MIN

ARTICLE 2 : ANALYSE DES CANDIDATURES

L'analyse de la candidature fait apparaître les remarques suivantes :

- Il manque l'attestation prouvant que le candidat est à jour de ses obligations sociales et le permis d'exploitation
- Il apparaît que le chiffre d'affaires des trois dernières années est en baisse

Des compléments ont été demandés au candidat et les éléments manquants ont été apportés.

ARTICLE 3 : ANALYSE DES OFFRES

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
1- La valeur financière de la proposition	50,00 %
Sous-critère 1 : Le montant de la redevance annuelle	40 points
Sous-critère 2 : La qualité et le niveau des engagements financiers apportés par le candidat pour garantir la bonne exécution de sa mission	10 points
La valeur technique de la proposition	50,00%
Pertinence du projet d'exploitation <ul style="list-style-type: none">- Modalités d'exploitation du service- Adéquation des ressources humaines et de leur organisation avec l'offre de service proposée- Pertinence du compte d'exploitation prévisionnel détaillé	50 points

Une note sur 100 sera attribuée à chaque candidat.

ANALYSE DU CRITERE PRIX

ENTREPRISE	Montant redevance annuelle 40 pts	Engagements financiers 10 pts	Note critère prix /50
SYRIUS MIN	40	5	45

ANALYSE DU CRITERE VALEUR TECHNIQUE

Le projet d'exploitation est décrit mais de manière trop superficielle

Des garanties ont été demandées au candidat pour s'assurer que l'activité alimentaire sera assurée au même titre que l'activité buvette comme cela est demandé dans le cahier des charges.

Les réponses nécessaires ont été apportées permettant de s'en assurer.

ENTREPRISE	Valeur technique de la proposition /50
SYRIUS MIN	25

ARTICLE 5 : SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OFFRES

ENTREPRISE ou GROUPEMENT	Note Critère PRIX	Note Critère VALEUR TECHNIQUE	TOTAL
SYRIUS MIN	45	25	70

IL EST PROPOSE DE RETENIR L'ENTREPRISE SYRIUS MIN POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION DU SNACK/BUVETTE DY MARCHE AUX FRUITS ET LEGUMES ANDRE VIDAU



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/047 : Approbation de la convention d'exploitation et de vente groupée de bois avec l'Office National des Forêts

Rapporteur : Yves Durand

En application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier, l'ONF propose à la Commune une convention d'exploitation et de vente groupée de bois pour les coupes suivantes :

Parcelle	N° Etat d'assiette	Type coupe et surface	Produits	Volume prévisionnel
51a	EA 2022 N° 1237	Coupe d'emprise DFCl sur 1,78ha	Pin d'Alep	58 m3 soit 80 m3 apparent
53a	EA 2022 N° 1238	Coupe d'emprise DFCl sur 1,78ha	Pin d'Alep	32 m3 soit 50 m3 apparent



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Il s'agit pour la Commune de mettre des bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus et façonnés dans le cadre de ventes groupées, l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation en qualité de donneur d'ordre.

L'ONF procède ensuite à la mise en vente du bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient déduction faite des frais de recouvrement-reversement et des éventuelles charges d'exploitation.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

APPROUVE la convention d'exploitation et de vente groupée de bois avec l'Office National des Forêts présentée en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'exploitation ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »



CONVENTION D'EXPLOITATION et VENTE GROUPEE DE BOIS CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par M. Julien PANCHOUT en sa qualité de directeur de l'agence territoriale Bouches du Rhône / Vaucluse Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

ET La commune de St ETIENNE DU GRES Collectivité / Personne morale propriétaire (barrer mention inutile), immatriculée sous le numéro SIRET 21130094200011 représentée par M. Jean MANGION en sa qualité de Maire Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. L'annexe A présente les modalités de mise en œuvre d'une opération de vente groupée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillées en annexe B.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

4.1 Ventes groupées

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 sont destinés à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment), telle que présentée au préambule de cette convention et dont les modalités de gestion sont décrites en annexe A.

4.2. Modalités des autres ventes et des délivrances

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1 doivent rester minoritaires :

- S'ils sont commercialisés, ils font l'objet du même traitement administratif et financier que les produits vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1.
- S'ils sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation font l'objet d'une facturation au Propriétaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 – Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des chantiers, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : cubage et classement, manutention, transport (en tant que de besoin).

5.2 – Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du règlement national d'exploitation forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque coupe ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 – Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles de la commande publique.

Le Propriétaire est informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

ARTICLE 6 – GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 Détermination du montant total des charges

Les charges d'exploitation intègrent :

- le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des coupes visées à l'article 3 de la présente convention ;
- les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges d'exploitation s'établit comme la somme :

- a) des factures établies par le(s) prestataire(s) pour les prestations suivantes
[rayer mention inutile et compléter le cas échéant] :

Bûcheronnage / débardage / transport / autre (préciser) :

Les coûts unitaires estimés de ces prestations sont fournis en annexe C1.

- b) du coût des missions ONF d'organisation telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.

6.2 – Déduction des charges d'exploitation lors des versements au Propriétaire des produits de ventes groupées

Lors des versements des produits de ventes groupées, la créance du Propriétaire est diminuée d'un montant prévisionnel de charges d'exploitation, calculé à partir des montants unitaires mentionnés à l'annexe C2 :

- ces montants unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs. Ils correspondent aux coûts estimés de l'exploitation majorés d'une provision pour couvrir les incertitudes liées aux éléments de l'exécution des opérations qu'il n'est pas possible de connaître au moment de la facturation des bois ;
- le montant prévisionnel de charges d'exploitation figure sur le mémoire et l'avis de mise en paiement transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

6.3 – Traitement du solde des charge

A l'issue de l'opération, l'ONF établit pour le Propriétaire le décompte final des charges engagées par l'ONF, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente convention. Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des versements des produits.

Le versement d'un solde dû au Propriétaire par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, le montant du solde des charges dû par le Propriétaire à l'ONF fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

La déduction des charges d'exploitation est majorée de la TVA, au taux en vigueur applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 – PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1. Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Dominique BIQUILLON en sa qualité de responsable Bois Façonné.

7.2. Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Jean MANGION en sa qualité de Maire.

ARTICLE 8 – COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention [qui lui est transmise par le Propriétaire.]
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

Les coordonnées du compte bancaire à créditer sont les suivantes : cf RIB fourni par la commune

ARTICLE 9 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale,
- il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le

Pour l'ONF,

Le responsable du service Bois façonné,



Dominique BIQUILLON

Pour le Propriétaire,

le Maire,

Jean MANGION

ANNEXE A – Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8 CF), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus, comme les personnels ONF, au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en terme d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article R 141-7 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pré-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en comité national des ventes de bois communaux, dans lesquels siègent des représentants de la FNCOFOR et de l'ONF. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE A LA COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser à la collectivité ou personne morale propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant à la collectivité ou personne morale propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'elle a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la collectivité ou personne morale propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois à la collectivité ou personne morale propriétaire un versement correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent, calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA si la commune est redevable ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées)
- et, lorsque les bois ont été exploités dans le cadre du dispositif exploitation groupée, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

A3.5 - Bilan

L'ONF établit pour la collectivité ou personne morale propriétaire, un bilan compilant les recettes nettes perçues par le propriétaire sur l'ensemble des opérations de vente groupée (et exploitation groupée le cas échéant).

ANNEXE B - Liste des coupes mises à disposition de l'ONF (art. 3)

Foret	Parcelle	N° Etat d'assiette	Type de coupe et surface	Principaux produits	Volume prévisionnel
St Etienne du Grès	51a	EA 2022 N°1237	Coupe d'emprise DFCI sur 1.78 ha	Pin d'Alep	58m3 soit 80m3 apparent
St Etienne du Grès	53a	EA 2022 N°1238	Coupe d'emprise DFCI sur 1.78 ha	Pin d'Alep	32m3 soit 50m3 apparent

Estimation totale du chantier : 80 m3.

Equivalence m3a : 130

Equivalence tonne : 75

ANNEXE C – Gestion des charges d'exploitation

Forêt & parcelle(s) concernée(s) :	FC de St ETIENNE du GRES. Parc. 51a et 53a
------------------------------------	--

C1. COÛTS UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

	P.U. en € H.T.	Unité
a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation <i>(valeur non contractuelle)</i>		
Abattage et débardage	0.00 €	m3A
<hr/>		
b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF <i>(valeur contractuelle)</i>		
Organisation de l'exploitation et vente par l'ONF	2.50 €	tonne

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts liés au transport de la grille C1.2 ci-dessous.

	P.U. en € H.T.	Unité
a) Coûts unitaires estimés des prestations de transport <i>(valeur non contractuelle)</i>		
<hr/>		
<hr/>		
b) Prix unitaires de l'organisation du transport par l'ONF <i>(valeur contractuelle)</i>		
Organisation transport plaquettes		tonne

C2. MONTANTS UNITAIRES APPLICABLES AU CALCUL DES CHARGES LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

C2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

	P.U. en € H.T.	Unité
Bois industrie ou énergie (bois ronds)	35.00 €	tonne
Bois d'œuvre rendu usine		

C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C2.1 sont majorés des coûts liés au transport de la grille C1.2.

C3. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes C1 et C2 :

m3 sur écorce/m3 sous écorce : _____ NON CONCERNE

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Gérard GALLE à Catherine VERAN

Absent excusé : Séverine GANGA

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/048 : Approbation de la convention d'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion des Bouches du Rhône

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'AIMSMT 13 n'assume plus cette mission pour le compte de la Commune en raison de difficultés d'effectifs. La Commune a donc sollicité le Centre de gestion pour adhérer au service de médecine professionnelle et préventive de son Pôle santé et assurer les visites médicales et l'action sur le milieu professionnel.

Le suivi des agents de l'ensemble des collectivités affiliées est assuré grâce à une équipe pluridisciplinaire et à la participation d'infirmières en santé au travail et de psychologues du travail. Le partage des tâches entre ces différents professionnels permet ainsi aux médecins de dédier leur temps principal aux situations exposées et aux interventions sur le terrain.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-048-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Le mode de financement fixé par le Centre de gestion, repose sur une participation forfaitaire évaluée à 65 € par an et par gent et calcule en fonction de l'effectif déclaré en début d'année.

L'exposé du Maire entendu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-47, L812-3 et L812-4

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 95-1000 du 06 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu la délibération n° 25-19 du Conseil d'administration du Centre de gestion des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2019 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités

Vu la délibération n° 31-22 du Conseil d'administration du Centre de gestion des Bouches du Rhône en date du 21 février 2022 portant réorganisation du service de médecine professionnelle et préventive

DECIDE d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du Pôle santé du Centre de gestion des Bouches du Rhône

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

POLE SANTE
Médecine Professionnelle et Préventive
DR/ER

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20220530-DEL-2022-048-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Les Vengers de la Pharmacie 05100439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE SANTE

Médecine Professionnelle et Préventive

MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES

- Vu** – Le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4.
- Vu** – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- Vu** – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu** – Le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale.
- Vu** – Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Vu** – La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- Vu** – La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Vu** – La délibération du Conseil Municipal de la MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES autorisant Jean MANGION en sa qualité de Maire, à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n° 25_19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2019 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.
- Vu** – La délibération n° 36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n° 31_22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 21 février 2022 portant réorganisation du service de médecine professionnelle et préventive.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre la MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES, représentée par Monsieur Jean MANGION en sa qualité de Maire,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône.

Par la présente, la collectivité adhère au service médecine professionnelle et préventive du Pôle Santé du CDG 13.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

La surveillance médicale des agents s'effectue au cours de consultations spécialisées en médecine du travail (entretien, examen clinique, information sanitaire).

Dans le cadre de la prestation de médecine de prévention, le médecin décidera de l'utilité de réaliser des examens paracliniques complémentaires (visiotest, audiogramme, exploration fonctionnelle respiratoire), de confier la réalisation de visites périodiques à un infirmier du service et d'orienter le cas échéant des agents vers un psychologue du travail. La prescription émanera toujours du médecin de prévention et le nombre d'entretien au psychologue est limité à 3 par agent pour une même problématique.

Le médecin pourra également recommander des examens complémentaires à réaliser par des professionnels de santé extérieurs au CDG à l'issue des visites (radiographie, bilan sanguin...).

➤ LES VISITES MÉDICALES

- Les visites obligatoires :

- **La visite d'embauche**

Chaque agent est soumis à un examen médical au moment de l'embauche pour déterminer son aptitude au poste de travail.

Cette visite réalisée par une infirmière du travail est distincte et complémentaire de celle effectuée par le médecin agréé.

- **Les visites périodiques**

Les agents bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les trois ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un examen médical supplémentaire ;

De plus, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Des femmes enceintes,
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,

- Des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit chaque année la fréquence et la nature des visites périodiques et peut décider de les confier à un infirmier du service qui agit sous son contrôle et sa responsabilité dans le cadre d'un protocole écrit. Les entretiens infirmiers permettent d'évaluer les risques de l'agent, son état de santé, et d'effectuer les examens complémentaires.

La liste des agents qui seront examinés annuellement sera établie et réactualisée chaque année en lien avec la collectivité.

- Les visites occasionnelles :

Elles sont réalisées à la demande de l'agent, de la collectivité ou des instances médicales :

- Les visites de reprise, voire de pré reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité, et disponibilité,
- Les visites pour changement de poste,
- Les visites nécessaires pour établir des rapports médicaux,

Le médecin doit remettre obligatoirement dans certains cas des rapports écrits destinés au comité médical ou à la commission de réforme.

Il doit être informé pour cela, de tout dossier soumis au comité médical ainsi que de tout accident de service ou de déclaration de maladie professionnelle.

Il conseille la collectivité dans l'étude de ces dossiers médicaux et leur suivi auprès des organismes compétents.

Conformément aux exigences du Code de Déontologie Médicale et du Code du Travail, les consultations doivent être effectuées avec des moyens adaptés à chaque cas. Ces moyens spécifiques sont déterminés par le médecin de prévention en fonction de l'état de santé de l'agent et des risques professionnels préalablement identifiés.

Ces consultations seront réalisées soit dans les centres médicaux dont dispose le CDG sur le département soit dans les locaux mis à disposition par la collectivité et reconnus, d'un commun accord, par les deux signataires de la présente convention, comme satisfaisant aux exigences requises en référence à l'état de l'art.

➤ L'ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Le rôle du médecin du travail dans cette action est d'accompagner la collectivité dans ses obligations et notamment il :

- ✓ Conseille l'autorité et les agents en ce qui concerne :
 - L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
 - L'hygiène générale des locaux,
 - L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
 - La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
 - L'hygiène dans les restaurants administratifs,
 - L'information sanitaire.

- ✓ Conseille la collectivité sur l'évaluation des risques professionnels et établit en liaison avec le Conseiller en Prévention, la fiche des risques professionnels propre à chaque service ;
- ✓ Est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- ✓ Est consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des locaux et de modifications apportées aux équipements ; il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions ;
- ✓ Est obligatoirement informé avant toute utilisation de substances ou produits dangereux (Fiche de données de sécurité) ;
- ✓ Peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses ;
- ✓ Peut participer aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- ✓ Assiste de plein droit aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité avec voix consultative ;
- ✓ Peut demander l'intervention ponctuelle d'un ingénieur ou technicien du CDG 13 spécialisé en prévention des risques professionnels.

L'infirmier du travail peut mener diverses actions en milieu de travail :

- ✓ Étude de poste individuelle,
- ✓ Étude de poste par métier,
- ✓ Étude de poste pour reconnaissance de maladie professionnelle pour expertise et commissions.
- ✓ Actions de sensibilisation aux risques métiers.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

Le CDG 13 s'engage à remettre à la collectivité, chaque année un rapport annuel relatif à la médecine professionnelle et préventive.

Les professionnels de santé mentionnés dans la présente convention peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La participation financière due chaque année par la collectivité au CDG 13 est :

- une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des missions fournies par le service de Médecine Professionnelle et Préventive. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels). Elle est évaluée à 65,00 € par an et par agent.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG 13 de l'évolution de l'effectif en fonction des données du bilan social et des éventuels réajustements annuels.

Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin de prévention lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6 – FACTURATION ELECTRONIQUE (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET _____/_____.
Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 01 avril 2022.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES

Pour le CDG 13

Le Maire,
Jean MANGION

Le Président,
Georges CRISTIANI

